

Je soussigné, .....

Certifie adhérer, pour l'année scolaire 2021-2022 au système de restauration scolaire

dit « au forfait », pour mon enfant.....

**Je choisis le forfait (aucune rature) :**

**1 jour** fixe par semaine : (**35 repas** au maximum pour l'année scolaire 2021-2022)

Lundi  Mardi  Jeudi  Vendredi

**2 jours** fixes par semaine : (**70 repas** au maximum pour l'année scolaire 2021-2022)

Lundi  Mardi  Jeudi  Vendredi

**3 jours** fixes par semaine : (**105 repas** au maximum pour l'année scolaire 2021-2022)

Lundi  Mardi  Jeudi  Vendredi

**4 jours** par semaine (**140 repas** au maximum pour l'année scolaire 2021-2022)

J'ai bien noté que (rappel du règlement intérieur des services périscolaires) :

Chaque mois, je suis facturé d'un dixième du forfait annuel.

Une semaine de repas est déduite préalablement du nombre de jours de l'année scolaire.

Tous les jours fériés et vaqués par l'Éducation Nationale (vendredi du pont de l'ascension) sont déduits de ce forfait mensuel.

L'engagement sur ce système est pris pour l'année entière, sauf enfant quittant l'école en cours d'année ou ne fréquentant plus, définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire, le service de restauration.

Les jours fixés ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Si mon enfant inscrit au forfait doit déjeuner un jour différent de celui réservé à l'année, je devrai procéder à une réservation, uniquement auprès de la Direction de l'Éducation, au minimum 2 jours avant. Le repas sera alors facturé sur la base du tarif unitaire du repas établi selon la situation de ma famille.

**Les absences en restauration ne sont déduites qu'au-delà de 4 jours consécutifs d'absence de l'école, sur présentation d'un justificatif médical.**

Fait à Issoire, le.....

Signature du représentant légal :

----- coupon à remettre à la famille

Rappel du règlement intérieur des services périscolaires concernant le forfait :

Chaque mois, je suis facturé d'un dixième des repas de l'année.

Une semaine de repas est déduite préalablement du nombre de jours de l'année scolaire.

Tous les jours fériés et vaqués par l'Éducation Nationale (vendredi du pont de l'ascension) sont déduits de ce forfait mensuel.

L'engagement sur ce système est pris pour l'année entière, sauf enfant quittant l'école en cours d'année ou ne fréquentant plus, définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire, le service de restauration.

Les jours fixés ne peuvent être modifiés en cours.

Si mon enfant inscrit au forfait doit déjeuner un jour différent de celui réservé à l'année, je devrai procéder à une réservation, uniquement auprès de la Direction de l'Éducation, au minimum 2 jours avant. Le repas sera alors facturé sur la base du tarif unitaire du repas établi selon la situation de ma famille.

**Les absences en restauration ne sont déduites qu'au-delà de 4 jours consécutifs d'absence de l'école, sur présentation d'un justificatif médical.**